

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0184 du 04/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0184, relative à la réalisation d'un projet de création du camping des Hermitants sur la commune d'Oppède (84), déposée par monsieur NIBBIO Frédéric, reçue le 28/05/2019 et considérée complète le 04/06/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un camping sur un terrain de 3000 m² se composant de :

- 14 emplacements de résidences mobiles de loisir,
- une salle commune,
- un auvent avec aménagements ouverts (bar, sanitaires, laverie,...),
- une piscine et un bassin d'agrément ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer le tourisme en zone rurale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole (A et Ac),
- en zone d'assainissement non collectif,
- au sein du parc naturel régional du Lubéron,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 directive habitat « La Cavalon et l'Encreme » (ZSC FR9301587),
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II « La Cavalon » (n°930020332) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif validé par le SPANC,
- effectuer une insertion paysagère du projet ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création du camping des Hermitants situé sur la commune d'Oppède (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

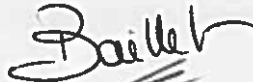
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur NIBBIO Frédéric.

Fait à Marseille, le 04/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)